

Formulaire n° FE-V (révisé le 31 octobre 2018)
Assurance bâtiments et gros appareils ménagers: FE-V

Le présent document traite de la nature et de l'étendue de la police que vous avez choisie pour assurer vos biens.

La présente police d'assurance a été rédigée en langage clair plutôt que de manière formaliste pour vous aider à mieux comprendre les garanties souscrites. Veuillez prendre quelques instants pour la lire. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez apporter des changements, n'hésitez pas à communiquer avec votre courtier.

S'il s'agit d'un renouvellement de votre police, ce libellé remplacera le libellé de votre police précédente.

Votre police

Remarque :

Il est important de vérifier l'utilisation du logement résidentiel tel que décrit aux conditions particulières. La présente police a pour objet la couverture d'un logement résidentiel vacant.

Entente

Nous vous accorderons l'assurance décrite dans la présente police en échange du montant que vous payez et du respect des dispositions de la présente assurance.

Période d'assurance et date d'effet

La présente assurance est en vigueur pour une période commençant et se terminant à 00 h 01 à l'habitation ainsi qu'aux dates figurant aux conditions particulières.

DÉFINITIONS

Souscripteurs

Dans la présente police, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent certains souscripteurs du Lloyd's à Londres, en Angleterre, qui accordent la présente assurance.

Assuré

Nous assurons la ou les personne(s) désignée(s) aux conditions particulières et, s'il s'agit de résidents du même ménage, le conjoint, le partenaire de même sexe (tel que défini), les parents de l'un ou l'autre, et toute autre personne à la charge de la personne assurée. Les modalités de la présente assurance s'appliquent à chaque personne assurée. Dans la présente police, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent toute personne assurée ou, collectivement, toutes les personnes assurées. Les personnes assurées en vertu de la présente police peuvent également être appelées « un assuré », « tout assuré » ou « personne assurée ».

Conjoint

Dans la présente police, le mot « conjoint » désigne un homme ou une femme :

1. qui est marié à et qui vit avec l'assuré désigné; ou
2. qui habite avec l'assuré désigné en tant qu'époux ou épouse depuis deux ans, ou depuis un an si :
 - a) un enfant est né ou naîtra de leur union;
 - b) ils ont adopté conjointement un enfant; ou
 - c) l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.

Partenaire de même sexe

Dans la présente police, le terme « partenaire de même sexe » désigne une personne du même sexe qui vit avec l'assuré désigné depuis deux ans dans une relation de couple ou familiale.

Lieux de résidence

Dans la présente police, le terme « lieux de résidence » désigne les lieux figurant aux conditions particulières, lesquels comprennent le logement résidentiel, les bâtiments et les terrains annexes, ainsi que la partie de tout autre bâtiment sur ces lieux qui est occupée à des fins d'habitation.

Gros appareils ménagers

Dans la présente police, le terme « gros appareils ménagers » désigne les cuisinières, fours, lave-vaisselles, compacteurs de déchets, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses et sècheuses.

Autorité civile

Le terme « autorité civile » désigne toute personne qui agit sous l'autorité du ou de la gouverneur(e) général(e) en conseil du Canada, ou du ou de la lieutenant(e)-gouverneur(e) en conseil d'une province, ainsi que toute personne agissant sous l'autorité d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale en matière de protection des personnes et des biens en cas d'urgence.

Plomberie

Le terme « plomberie » désigne la tuyauterie de distribution et d'évacuation de l'eau sur les lieux, y compris les appareils ménagers et équipements qui y sont fixés, entre leurs points de raccordement à un réseau public ou privé.

Vacant

Le terme « vacant » désigne le fait que les occupants ont quitté le logement sans avoir l'intention d'y revenir, ou que le logement ne contient pas suffisamment de meubles et d'appareils ménagers pour le rendre habitable. Un logement nouvellement construit est vacant une fois qu'il est terminé et avant que les occupants n'y emménagent.

MODALITÉS APPLICABLES À LA PRÉSENTE ASSURANCE**Élargissement de la garantie**

Si, pendant que votre assurance est en vigueur, nous devons réviser le libellé du présent document, et que par le fait même la portée des garanties était élargie **sans surprime**, les garanties dont la portée serait ainsi élargie s'appliqueraient ainsi à votre police.

Cession

La cession de la présente assurance à d'autres personnes **ne peut avoir effet** sans notre consentement écrit.

Recouvrement de sinistre auprès d'autres personnes

Vous pouvez renoncer par écrit **avant un sinistre**, mais jamais **après un sinistre**, à vos droits de recouvrement auprès de toute personne. Si vous ne renoncez pas à vos droits, nous pouvons vous demander de nous les céder pour tout sinistre à l'égard duquel nous avons effectué un paiement. Vous devrez coopérer de toutes les façons possibles pour aider au recouvrement auprès d'autrui.

Avis important

Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente police entre en conflit avec toute loi locale ou provinciale, la présente assurance est modifiée de sorte à être conforme à la loi applicable.

Période d'assurance

La présente assurance s'applique uniquement aux pertes et aux dommages se produisant pendant la période d'assurance figurant aux conditions particulières.

Franchise

Nous paierons la partie de toute perte ou de tout dommage qui excède la franchise figurant aux conditions particulières, jusqu'à concurrence du montant de garantie par événement.

Avis aux autorités

Lorsqu'un sinistre est présumé avoir été occasionné par un acte illégal, vous devez en aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente.

Protection des biens contre les sinistres

Vous devez utiliser tous les moyens raisonnables pour protéger les biens assurés contre toute perte ou tout dommage lorsqu'ils sont exposés à un risque assuré, et pour sauvegarder et préserver ces biens pendant et après la perte ou le dommage.

Assurance ne pouvant bénéficier à autrui

Aucune personne ou organisation ayant la garde d'un bien couvert par la présente assurance et recevant un paiement pour de tels services ne peut bénéficier de la présente assurance.

Pluralité d'assurances

L'assurance prévue par la présente police s'ajoute à toute autre assurance valide, à l'exception de l'assurance souscrite spécifiquement pour s'appliquer de manière excédentaire à nos montants de garantie dans la présente assurance.

Lorsque la présente assurance et d'autres assurances offrent toutes deux la même garantie en cas de perte ou de dommage, nous ne payons que notre part. Notre part correspond à la proportion que représente notre montant de garantie par rapport au total des montants de garantie de toutes les polices qui offrent une garantie.

E1 BÂTIMENT D'HABITATION**Montants de garantie**

Nous paierons jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable figurant aux conditions particulières sous le formulaire E1 pour ce qui suit : (Si le formulaire E1 ne figure pas aux conditions particulières, la présente garantie ne s'applique pas.)

Bâtiment d'habitation

Le bâtiment d'habitation figurant aux conditions particulières est couvert pour chaque lieu assuré en vertu du présent formulaire, y compris :

1. les piscines et équipements annexes;
2. les installations fixes et le verre faisant partie du logement, ainsi que les bâtiments attenants;
3. l'équipement extérieur, installé de façon permanente;
4. les clôtures, les murs, les barrières, les entrées privées et les allées privées pour un montant n'excédant pas 10 % du montant de garantie applicable au bâtiment d'habitation;
5. les matériaux et fournitures situés sur les lieux ou à proximité pour la construction, la modification ou la réparation de l'habitation;
6. l'équipement ou les accessoires fixes retirés des lieux aux fins de réparation ou d'entreposage pour un montant n'excédant pas 10 % du montant de garantie applicable au bâtiment d'habitation.

EXTENSIONS DE GARANTIE**Dépendances**

Nous couvrons tout garage indépendant séparé ou toute autre dépendance situé(e) sur les lieux de l'habitation pour un montant n'excédant pas 10 % du montant de garantie applicable au bâtiment d'habitation.

Nous couvrons également les matériaux et fournitures de construction destinés à être utilisés sur ces dépendances.

La présente garantie s'ajoute au montant de garantie du bâtiment d'habitation.

Même si vous avez plus d'une dépendance sur les lieux de votre résidence, nous ne paierons pas plus que ce montant.

F1 GROS APPAREILS MÉNAGERS**Montants de garantie**

Nous paierons jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable figurant aux conditions particulières sous le formulaire F1 pour ce qui suit : (Si le formulaire F1 ne figure pas aux conditions particulières, la présente garantie ne s'applique pas.)

Gros appareils ménagers.

Vos **gros appareils ménagers** sont couverts pendant que vous êtes sur les lieux de l'habitation.

La présente extension ne s'applique pas aux lieux d'une autre résidence vous appartenant ou appartenant à tout autre assuré, ni à tout entrepôt.

RISQUES ASSURÉS

Nous vous assurons pour les dommages directs occasionnés aux biens couverts en vertu du formulaire E1 (Bâtiment d'habitation) ou F1 (**Gros appareils ménagers**) par les risques suivants :

1. Incendie, foudre ou explosion;**2. Tempête de vent ou grêle**

Nous ne **couvrons pas** les sinistres occasionnés :

- à l'intérieur d'un bâtiment ou à un bien qui se trouve dans un bâtiment, à moins que la tempête de vent ou la grêle n'endommage le bâtiment en pratiquant une ouverture dans un mur ou un toit par laquelle d'autres dommages sont occasionnés;
- aux antennes de radio ou de télévision extérieures, aux récepteurs satellites ou à leurs accessoires;
- par un glissement de terrain, un raz-de-marée, une crue, une inondation, un objet d'origine hydrique ou l'accumulation normale et graduelle de glace, de neige ou de grésil, même si occasionné par le vent;
- aux embarcations et à leurs équipements et moteurs hors-bord, sauf si à l'intérieur d'un bâtiment entièrement clos.

3. Impact d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef, y compris les engins autopropulsés et spatiaux

Nous ne **couvrons pas** les pertes et les blessures occasionnées aux animaux, oiseaux ou poissons.

4. Fumée (dommages soudains et accidentels occasionnés par la fumée)

Nous ne **couvrons pas** les pertes occasionnées par la fumée provenant d'activités industrielles ou agricoles, ou d'un foyer.

5. Chute d'objets (objets tombant sur un bâtiment, une structure ou de l'équipement extérieur)

Nous ne **couvrons pas** les pertes et les dommages occasionnés aux vitres faisant partie d'un bâtiment.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Jusqu'à concurrence des montants de garantie figurant aux conditions particulières, la garantie supplémentaire suivante est accordée :

Frais de retrait et de protection des biens

Nous vous rembourserons les frais raisonnables que vous engagez pour protéger vos biens contre d'autres dommages à la suite de la survenance d'un risque assuré, ou pour retirer des biens de vos lieux lorsqu'ils sont exposés par un risque assuré.

Nous couvrirons également les pertes directes découlant d'un risque assuré pour les biens qui ont été retirés de vos lieux afin de les protéger contre les dommages découlant d'un risque assuré. La présente garantie s'applique pour une période de 14 jours, sans toutefois dépasser la date d'expiration de la présente assurance, et aucune franchise n'est appliquée à tout paiement que nous effectuons en vertu de la présente extension de garantie.

Déblai

Nous paierons les frais raisonnables que vous engagez pour l'enlèvement des débris à la suite d'un sinistre assuré subi par vos biens.

Destruction pour réparation

Nous remplacerons ou réparerons toute partie du bâtiment ou des lieux assurés qui doit être enlevée ou détruite avant que des réparations puissent être effectuées au système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, à un appareil ménager, un aquarium ou un lit d'eau ayant occasionné des dommages assurés, **sauf les dommages liés à une piscine extérieure ou son équipement connexe, ou aux conduites publiques d'eau potable ou d'eaux usées publiques.**

Sinistre occasionné par une variation de température

Nous couvrirons toute perte ou tout dommage occasionné(e) aux **gros appareils ménagers** par une variation de température après que votre habitation ou autre bâtiment assuré en vertu de la présente assurance ait été endommagé par un risque assuré.

Frais d'intervention des pompiers

Si vous avez une responsabilité civile à l'égard de ou une entente avec un service d'incendie à l'extérieur de la municipalité où se trouve votre habitation, nous vous rembourserons, jusqu'à concurrence de 2000 \$ (sans franchise), les frais facturés par ce service d'incendie pour sauver ou protéger vos biens contre un risque assuré.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES – APPLICABLES À L'ASSURANCE DES BIENS

Nous ne couvrons pas les éléments suivants :

Risques de guerre

Les pertes et dommages occasionnés par une guerre, une invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire.

Risques nucléaires

Les pertes et dommages directement ou indirectement occasionnés :

- a. un incident nucléaire tel que défini par la Loi sur la responsabilité nucléaire, ou tout autre règlement ou toute autre loi sur la responsabilité nucléaire, ou toute loi modificative à cet égard ou une explosion nucléaire, à l'exception des pertes ou des dommages résultant directement d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
- b. par la contamination issue de matières radioactives

Polluants

Les pertes et dommages résultant du déversement, de la dispersion, du rejet ou de l'échappement réel(le) ou imminent(e) de polluants.

Le terme « **polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets.

Le rejet soudain et accidentel de mazout contenu dans un réservoir de carburant fixe, un appareil ou des tuyaux utilisés pour chauffer le logement assuré ne sera pas considéré comme un « polluant » au sens de la présente définition.

Par ailleurs, nous **ne couvrons pas** les pertes et dommages :

- a. occasionnés par des polluants provenant d'un réservoir de carburant souterrain (les réservoirs de carburant qui sont situés au sous-sol d'une propriété sont réputés être hors sol);
- b. résultant d'une fuite ou d'une infiltration graduelle.

Mouvement du sol

Les pertes et dommages occasionnés par une avalanche, un tremblement de terre, un glissement de terrain ou tout autre mouvement de sol, à l'exception des pertes et dommages occasionnés par un incendie ou une explosion.

Acte criminel ou négligence volontaire

Les pertes et dommages résultant d'un acte criminel ou d'une négligence volontaire d'un assuré. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux assurés n'ayant pas commis ou n'ayant pas été impliqués dans l'acte criminel ou la négligence volontaire.

Ordonnance ou loi

Les pertes et dommages occasionnés directement ou indirectement par l'application d'une ordonnance ou d'une loi régissant la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou de toute autre structure.

Biens non assurés

- a. Biens acquis ou conservés illégalement;
- b. Biens légalement saisis ou confisqués, à moins qu'ils ne soient détruits pour empêcher la propagation d'un incendie;
- c. Aéronefs et leurs pièces;
- d. Véhicules motorisés et remorques, y compris leur ameublement et leur équipement
- e. Bâtiments utilisés à des fins commerciales ou agricoles, à moins qu'une telle utilisation ne figure aux conditions particulières;
- f. Biens appartenant à une entreprise ne sont couverts que jusqu'à concurrence de 1500 \$ pour l'ensemble des biens, **et seulement pendant qu'ils sont sur les lieux de l'habitation**;
- g. Pelouse, et arbres, plantes et arbustes extérieurs;
- h. Documents comptables.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SINISTRES (S'APPLIQUENT À L'ASSURANCE DES BIENS)

Sous réserve des dispositions générales et légales qui font partie de la présente police, les sinistres couverts seront réglés comme suit :

Clause relative aux intérêts assurables

Nous ne verserons à aucun assuré un montant supérieur à l'intérêt de l'assuré, au jour du sinistre, sur les biens couverts par la présente assurance.

Montants de garantie

Quel que soit le nombre de personnes assurées ou de personnes ayant présenté une réclamation en vertu de la présente assurance, ou la valeur des biens endommagés, nous ne paierons pas plus, par sinistre, que le montant de garantie applicable de la présente assurance.

Estimation de la valeur des biens et règlement des sinistres

Tout sinistre couvert sera payé selon la valeur des biens endommagés au jour du sinistre. Cette valeur sera déterminée comme suit :

A. Bâtiment d'habitation et dépendances

Pour le bâtiment d'habitation et les dépendances, en cas de réparation ou de remplacement pour un usage résidentiel sur les mêmes lieux (à moins que la reconstruction ou la réparation sur les mêmes lieux ne soit interdite par une ordonnance ou une loi), et **à condition que la réparation ou le remplacement soit effectué avec diligence raisonnable, nous paierons le coût de remplacement pour une construction équivalente, sans déduction pour l'amortissement, pourvu que le montant de garantie soit égal ou supérieur à 80 % de la valeur de remplacement à neuf du bâtiment au jour du sinistre.** Cependant, la valeur à neuf ne peut, en aucun cas, être supérieure au montant de garantie applicable.

Si le montant de garantie est inférieur à 80 % de la valeur à neuf du bâtiment d'habitation ou des dépendances, vous pouvez alors choisir l'une des options suivantes : (Cependant, nous ne paierons, en aucun cas, plus que le montant de garantie applicable) :

1. La valeur au jour du sinistre (valeur dépréciée), mais pas plus que le montant nécessaire pour réparer ou remplacer;
2. La valeur à neuf. Si vous choisissez que votre perte soit réglée de cette façon, alors nous ne paierons que pour les frais de réparation ou de remplacement dans une proportion correspondant à 80 % de la valeur à neuf actuelle du bâtiment d'habitation ou dépendances au moment de la perte.

Si le bâtiment d'habitation ou les dépendances ne sont pas réparé(es) ou remplacé(es), la perte sera réglée selon la valeur au jour du sinistre, sans pour autant dépasser le montant nécessaire pour réparer ou remplacer et, en aucun cas, nous paierons plus que le montant de garantie pour toute perte.

B. Gros appareils ménagers

Pour les gros appareils ménagers, les installations fixes, l'équipement et les structures qui ne sont pas des bâtiments, tout sinistre couvert sera payé selon la valeur au jour du sinistre.

Valeur au jour du sinistre

La valeur au jour du sinistre tiendra compte de la valeur à neuf, moins toute dépréciation ou obsolescence. Pour établir la dépréciation, la condition précédant immédiatement les dommages, la valeur de revente et la durée de vie normale seront prises en considération.

Nous nous engageons à payer le **moindre** des montants suivants :

- 1) les frais nécessaires pour réparer ou remplacer les biens endommagés par du matériel de même nature et qualité;
- 2) la valeur des biens au jour du sinistre;
- 3) le montant de garantie applicable.

Nous nous réservons le droit de réparer ou de remplacer le(s) bien(s).

Perte d'un bien rattaché à une paire, un ensemble, ou des pièces

Dans le cas d'un sinistre couvert se rapportant à un bien rattaché à une paire, un ensemble ou une pièce d'un article qui comprend plusieurs pièces, nous avons l'option de :

1. réparer ou remplacer toute pièce pour restaurer les biens à leur valeur avant le sinistre, ou
2. payer la différence entre la valeur au jour du sinistre des biens avant et après le sinistre.

Les règlements de sinistres ne réduisent pas les montants de garantie

Toute perte ou tout dommage ne réduira pas les montants de garantie prévus par la présente police.

MODALITÉS S'APPLIQUANT AUX DIFFÉRENTES GARANTIES PRÉVUES AUX PRÉSENTES

Les dispositions légales 1, 3, 4, 5 et 15 ne s'appliquent qu'aux formulaires couvrant spécifiquement la responsabilité en cas de dommages corporels, de dommages matériels, de frais médicaux et d'indemnité de résidence volontaire.

Autrement, toutes les modalités énoncées sous les titres « Dispositions légales » et « Dispositions supplémentaires » s'appliquent à tous les risques assurés par la présente police, mais ces dispositions peuvent être modifiées ou complétées par d'autres formulaires ou avenants.

DISPOSITIONS LÉGALES

(1) Fausse déclaration

Si une personne, faisant une demande d'assurance, décrit faussement des biens au préjudice de l'assureur ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement d'informer l'assureur de toute circonstance importante qui devrait être connue par ce dernier afin qu'il puisse juger adéquatement le risque à prendre, le contrat sera alors nul, pour tous les biens dont la fausse déclaration ou l'omission a une incidence importante.

(2) Biens d'autrui

Sauf indication contraire expressément stipulée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable en cas de perte ou de dommage aux biens dont une personne autre que l'assuré est propriétaire, sauf si l'intérêt de l'assuré dans de tels biens est stipulé dans le contrat.

(3) Transfert d'intérêt

L'assureur est responsable des pertes et dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

(4) Changement important

Tout changement important au risque sur lequel l'assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance est une cause de nullité de la partie du contrat touchée, à moins qu'un avis de ce changement ne soit promptement fourni par écrit à l'assureur ou à son mandataire. L'assureur ainsi avisé pourra rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment de la réception de l'avis, verser une surprime à l'assureur.

(5) Résiliation

(1) Le présent contrat peut être résilié :

- (a) par l'assureur, en donnant à l'assuré un avis de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé;
- (b) par l'assuré à tout moment sur demande.

(2) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur :

- (a) l'assureur doit rembourser la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime acquise calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne peut en aucun cas être réputée inférieure à la prime minimum retenue qui est fixée; et
- (b) le remboursement doit accompagner l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé; dans ce cas, le remboursement est fait dès que possible.

(3) Lorsque la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime acquise calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Cependant, la prime acquise au taux à court terme ne peut en aucun cas être réputée inférieure à la prime minimum retenue qui est fixée.

(4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, par mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.

- (5) Le délai de quinze (15) jours, mentionné à l'alinéa (1) de la clause (a) de la présente disposition commence à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée à la dernière adresse connue de l'assuré.

(6) Obligations après sinistre

- (1) Lorsqu'une perte ou un dommage survient aux biens assurés, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des dispositions 9, 10 et 11 :
- (a) fournir immédiatement un avis écrit à l'assureur;
 - (b) remettre le plus tôt possible à l'assureur une demande d'indemnité attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) dresser un inventaire complet des biens détruits et endommagés, et indiquer en détail les quantités, les coûts, la valeur au jour du sinistre et les autres renseignements relatifs au montant de la réclamation présentée,
 - (ii) établir quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion occasionnée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou le croit,
 - (iii) attester que le sinistre n'est dû à aucun acte ou négligence volontaire, et qu'il ne s'est pas produit à l'incitation de l'assuré, ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,
 - (iv) indiquer le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquer l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens, avec les détails de tous les privilèges et engagements, et autres charges aux biens,
 - (vi) indiquer toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition des biens depuis l'établissement du contrat,
 - (vii) indiquer l'endroit où se trouvaient les biens assurés au jour du sinistre;
 - (c) s'il y a lieu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur au jour du sinistre;
 - (d) s'il y a lieu et si possible, produire les livres comptables, récépissés d'entrepôt et inventaires, et fournir les factures et autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle, et fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat.
- (2) Les preuves fournies conformément aux clauses (c) et (d) du sous-alinéa (1) de la présente disposition ne constituent pas des preuves du sinistre au sens des dispositions 12 et 13.

(7) Fraude

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle en lien avec les renseignements susmentionnés, entache la réclamation de la personne qui fait la déclaration.

(8) Personnes autorisées à produire l'avis de sinistre et la preuve

L'avis de sinistre peut être produit et la preuve du sinistre peut être fournie par le mandataire de l'assuré désigné au contrat, s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de la part de l'assuré, par une personne ayant droit à toute partie des sommes assurées.

(9) Sauvetage

- (1) Lorsque des biens assurés par un contrat subissent une perte ou un dommage, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour empêcher qu'ils ne soient endommagés ou pour prévenir tout autre dommage.
- (2) L'assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties à toute dépense raisonnable et acceptable relative aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu du sous-alinéa (1) de la présente disposition, conformément aux intérêts des parties.

(10) Entrée, contrôle, délaissement

Après la perte de ou le dommage à des biens assurés, l'assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation de la perte ou du dommage et, après que l'assuré ait protégé les biens, il a un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre aux agents de faire une estimation ou une expertise détaillée de la perte ou du dommage. Cependant, l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés, et, sans le consentement de l'assureur, les biens ne peuvent lui être délaissés.

(11) Estimation

En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens sauvés ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement au titre du contrat, que le droit de recouvrer aux termes du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toute autre question. Le droit à une estimation n'est en vigueur qu'une fois que la demande écrite à cette fin a été faite et après que la présentation de la preuve du sinistre a été soumise.

(12) Règlement des sinistres

Tout sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court.

(13) Remplacement

- (1) Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus, en avisant par écrit qu'il a l'intention de procéder ainsi dans les trente (30) jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- (2) Dans cette éventualité, l'assureur doit commencer les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la preuve du sinistre et réaliser ensuite de façon diligente l'achèvement des tâches à effectuer.

(14) Poursuite

Toute poursuite ou procédure intentée contre l'assureur pour le recouvrement de toute réclamation au titre ou en vertu de ce contrat est absolument interdite, sauf dans les trois années suivant la perte ou le dommage. Au Manitoba, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le délai de prescription est de deux ans.

(15) Avis

Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Un avis écrit peut être remis à l'assuré désigné dans le contrat au moyen d'une lettre remise en mains propres ou par courrier recommandé à la dernière adresse postale communiquée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Avis aux autorités. Lorsque le sinistre découle d'un acte malveillant, d'un cambriolage, d'un vol, de toute tentative d'un tel acte, ou que de tels actes sont soupçonnés, l'assuré doit fournir un avis immédiat à la police ou à toute autre autorité compétente.

Intérêt des dépositaires. Il est garanti par l'assuré que la présente assurance ne s'applique d'aucune façon, directement ou indirectement, à l'intérêt d'un transporteur ou d'un autre dépositaire.

Paires et ensembles. Advenant la perte ou le dommage occasionné(e) à un ou plusieurs objets, que ceux-ci soient expressément assurés ou non, faisant partie d'un ensemble, le calcul de la perte ou du dommage occasionné(e) à de tels objets sera établi selon une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas une telle perte ou un tel dommage ne pourra être interprété comme étant une perte totale de l'ensemble.

Pièces. En cas de perte ou de dommage occasionné(e) à un ou plusieurs élément(s), que ceux-ci soient expressément assurés ou non, composant un tout une fois assemblé à des fins d'utilisation, l'indemnité se limite à la valeur assurée du ou des élément(s) perdu(s) ou endommagé(s), y compris le coût d'installation.

Mesures conservatoires. Il est du devoir de l'assuré, advenant que les biens assurés par les présentes soient perdus, de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le recouvrement de tels biens. La contribution de l'assureur se fera au prorata à l'égard de toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre de ce qui précède, selon les intérêts respectifs des parties.

Mode de règlement. Sauf disposition contraire, l'assureur ne sera pas responsable au-delà de la valeur au jour du sinistre des biens. Le montant de la perte ou du dommage sera déterminé ou estimé en fonction de cette valeur au jour du sinistre, avec déduction pour l'amortissement, quelle qu'en soit la cause, et ne pourra en aucun cas dépasser ce qu'il en coûterait pour réparer ou remplacer les biens par du matériel de même nature et qualité.

Subrogation. Après avoir effectué un paiement ou assumé la responsabilité aux termes de cette police, l'assureur sera subrogé aux droits de recouvrement de l'assuré contre toute personne et pourra tenter une poursuite pour faire valoir de tels droits. Lorsque le montant net recouvré après déduction des coûts de recouvrement ne suffit pas à indemniser entièrement la perte ou le dommage subi(e), ledit montant est réparti entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la responsabilité de chacun à l'égard de la perte ou du dommage.